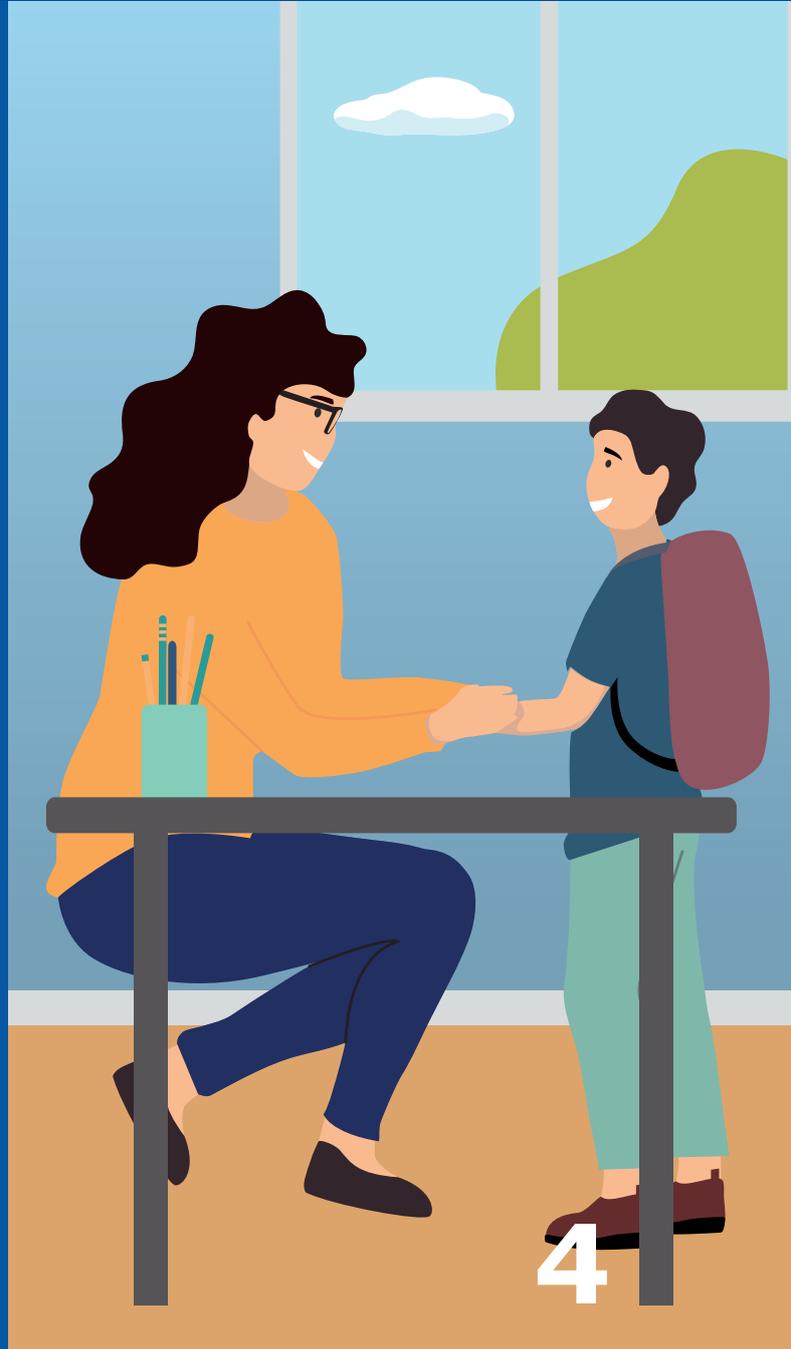


Comment communiquer et travailler avec des enfants soumis à des mesures alternatives à la détention ?

Matériel de formation sur les alternatives à la détention des enfants en situation de migration



Composée de 60 éminents juges et avocats de toutes les régions du monde, la Commission internationale de juristes promeut et protège les droits de l'homme dans le cadre de l'État de droit, en mettant son expertise juridique unique au service du développement et du renforcement des systèmes de justice nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ entend assurer le développement progressif et la mise en œuvre effective du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, garantir la mise en œuvre des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, préserver la séparation des pouvoirs et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique.

® **Comment communiquer et travailler avec des enfants soumis à des mesures alternatives à la détention ?** - Matériel de formation sur les alternatives à la détention des enfants en situation de migration

© Copyright Commission internationale de juristes, Avril 2022

La Commission internationale de juristes autorise la reproduction gratuite d'extraits de toutes ses publications sous réserve que la source soit dûment citée et qu'un exemplaire de la publication comportant l'extrait soit envoyé à son siège à l'adresse suivante :

International Commission of Jurists
Rue des Buis 3
P.O. Box 1270
1211 Geneva 1, Switzerland
t: +41 22 979 38 00
www.icj.org

Ce matériel de formation a été financé par le Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration de l'Union européenne. Le contenu de ce matériel de formation reflète uniquement les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.



Comment communiquer et travailler avec des enfants soumis à des mesures alternatives à la détention ?

Matériel de formation sur les alternatives à la détention des enfants en situation de migration

International Commission of Jurists – European Institutions (ICJ-EI)

Hungarian Helsinki Committee (HHC)

Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI)

aditus Foundation (aditus)

Greek Council for Refugees (GCR)

Helsinki Foundation for Human Rights (HFHR)

Defence for Children International, Belgium (DCI)

Foundation for Access to Rights, Bulgaria (FAR)

Avril 2022

- 4 | Comment communiquer et travailler avec des enfants soumis à des mesures alternatives à la détention ?
Matériel de formation sur les alternatives à la détention des enfants en situation de migration
Projet CADRE, Avril 2022

Comment communiquer et travailler avec des enfants soumis à des mesures alternatives à la détention ?

Projet CADRE - Avril 2022

Table des matières

I. Principes généraux.	6
II. Définir les objectifs de la communication.	6
III. Comment communiquer avec un enfant : conseils pratiques et exemples	9
3.1. Assurer la présence d'un interprète fiable	11
3.2. Tenir compte du rôle d'un médiateur culturel.	11
3.3. Procéder aux ajustements nécessaires en fonction du genre de l'enfant.	11
3.4. Caractéristiques des personnes chargées de l'entretien	11
3.5. Méthodes de communication alternatives et kits créatifs d'outils de communication	13
3.6. Communication adaptée aux enfants : langage et méthodes.	13
3.7. Facteurs favorisant un environnement adapté aux enfants	19
3.8. Respect de la confidentialité	20
3.9. Conseils spécifiques aux avocats et aux juges sur l'information et la communication auprès d'un enfant en situation de migration impliqué dans une procédure judiciaire et administrative (étapes initiales)	21

Ce module de formation fait partie d'une série de supports pédagogiques destinés à protéger les droits des enfants en situation de migration soumis ou potentiellement soumis à des mesures alternatives à la détention. Il constitue une ressource pratique qui accompagne le module de formation III sur le droit d'être entendu. Il vise à aider les officiers de police, les autorités publiques, les intermédiaires, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les juges, les avocats, les bénévoles et autres à communiquer au mieux avec les enfants et à identifier les questions éthiques en jeu.

I. Principes généraux

Les enfants en situation de migration sont d'abord et avant tout des enfants

Lorsque les intervenants (notamment les représentants des autorités étatiques, les avocats, les travailleurs sociaux ou les tuteurs) communiquent avec des enfants réfugiés et en migration, ils doivent les considérer avant tout comme des enfants, ce qui signifie que tous les droits de l'enfant prévus par la loi étatique doivent être garantis, indépendamment de leur statut migratoire¹. Ces droits comprennent notamment le droit d'être entendu en vertu de l'Article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) (voir le Module de formation III et le chapitre 3 sur le « modèle de participation » ci-dessous).

L'intérêt supérieur de l'enfant

L'information et la communication adaptées aux enfants constituent une composante essentielle de l'approche fondée sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui devrait toujours être suivie dans le cadre des procédures impliquant des enfants. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, notamment les enfants en migration, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (Article 3 de la CRC). L'intérêt supérieur de l'enfant est une composante primordiale des droits fondamentaux de l'enfant et un principe juridique interprétatif fondamental². Il doit être fondé sur une évaluation de tous les éléments liés aux intérêts de l'enfant dans une situation spécifique.

La communication adaptée aux enfants et la participation active

Une communication adaptée aux enfants a nécessairement un impact sur la capacité des enfants à participer activement aux procédures qui les concernent, notamment les procédures relatives aux alternatives à la détention dans le contexte des migrations. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitent la participation de l'enfant. **L'opinion de l'enfant doit être prise en considération pour déterminer son intérêt supérieur**³.

Adapter la communication à la situation individuelle

Une communication adaptée aux enfants exige **que les informations fournies soient adaptées à l'âge, à la maturité, à la langue, au genre et à la culture de chaque enfant**⁴. La situation individuelle de l'enfant doit être prise en compte et la communication doit être adaptée en fonction des circonstances personnelles de l'enfant. Afin de s'assurer qu'une communication est adaptée aux enfants, les professionnels doivent évaluer pleinement la situation factuelle et adopter une approche dénuée de préjugés. **L'âge et la maturité de l'enfant, compte tenu de l'évolution des capacités, doivent être pris en compte pour définir à la fois le contenu de l'information et la manière de la communiquer, à travers le verbal et/ou le non-verbal**⁵.

II. Définir les objectifs de la communication

Les méthodes et le contenu d'une communication adaptée aux enfants doivent être identifiés en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Tous les acteurs impliqués dans la communication doivent également être conscients des principaux objectifs à atteindre dans le cadre d'une procédure impliquant un enfant en situation de migration, notamment les procédures liées à l'application d'alternatives à la détention.

¹ Observation générale conjointe N° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et N° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017.

² Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale N° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de manière primordiale (art. 3, par. 1 du CRC), Doc. des Nations Unies CRC/C/GC/14, (29 mai 2013).

³ CRC, Observation générale N°12 (2009) sur le Droit de l'enfant d'être entendu, [CRC/C/GC/12](#), para 44.

⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010, Ligne directrice 2.

⁵ CRC, Observation générale N°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, [CRC/C/GC/24](#), para 18. Conseil de l'Europe, Comment transmettre des informations adaptées aux enfants en situation de migration, 2018, p. 12, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/how-to-convey-child-friendly-information-to-children-in-migration-a-ha/1680902f91>.

Lorsque les autorités décident de l'application de la détention ou d'un mode de prise en charge alternative, elles devraient :

- considérer que la détention ne sert jamais au mieux les intérêts de l'enfant ;
- prendre en compte le principe de l'intérêt supérieur dans le choix des mesures à appliquer à la place des mesures de détention.

Au cours de l'évaluation, **un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte** :

a) **L'identité et l'âge de l'enfant** (notamment dans le cas des enfants non accompagnés)

EASO, Guide pratique sur l'évaluation de l'âge, 2018 :

« Avant l'examen de la demande de protection internationale, l'enfant doit obtenir toutes les informations nécessaires d'une manière adaptée à son âge et dans une langue qu'il comprend. Il faut veiller à ce que l'enfant ait bien compris les informations avant de commencer l'évaluation. Ces informations doivent être communiquées gratuitement et les doutes du demandeur ou de son tuteur ou représentant doivent être dissipés. Il est essentiel de veiller à ce que le demandeur comprenne la procédure, l'objectif et les conséquences de celle-ci (par exemple en vérifiant qu'il est capable d'expliquer la procédure avec ses propres mots). Certains demandeurs n'osent pas poser des questions en raison de leur âge, de leurs origines culturelles ou de leur état psychologique. Le recours à des supports adaptés aux enfants ou aux besoins spécifiques du demandeur peut aider celui-ci à comprendre la procédure. En pratique toutefois, les compétences, l'empathie et le soutien de la personne donnant les informations jouent un rôle extrêmement important dans la réussite de la démarche. Les informations doivent être communiquées systématiquement au cours de la procédure et les détails prouvant que la démarche a été effectuée doivent être documentés (quand les informations ont été communiquées, par qui, etc.). Ces informations doivent porter, à tout le moins, sur les points suivants :

- l'existence de doutes concernant l'âge et les raisons de ces doutes ;
- la possibilité que l'âge soit estimé par l'intermédiaire d'une procédure d'évaluation qui peut comprendre un examen médical si le demandeur y consent ;
- les détails concernant les méthodes employées et la procédure (quelles méthodes sont utilisées, pourquoi elles ont été choisies, la précision et le caractère intrusif de la méthode, l'incidence de l'utilisation d'une méthode particulière, etc.) ;
- les doutes et préoccupations qui doivent être dissipés (la communication systématique des informations et la bonne compréhension de la procédure et de sa finalité sont essentielles à l'obtention du consentement) ;
- les droits et obligations découlant de la procédure (les conséquences ne doivent pas être trop préjudiciables, sinon elles influeraient sur le consentement du demandeur) ;
- le droit de refuser un examen médical et ses conséquences ;
- la possibilité de contester les résultats de l'évaluation de l'âge ;
- les prochaines étapes.⁶

b) Les **conditions de santé** et/ou autres facteurs de vulnérabilité physique ou psychologique qui poseraient un risque sérieux pour la santé ou le bien-être si la personne était détenue. Les **vulnérabilités susceptibles de ne pas être immédiatement visibles**, les antécédents et l'histoire de l'enfant doivent être évalués au moyen de questions posées avec sensibilité et respect.

c) L'histoire sociale de l'enfant, les raisons de la migration et les **risques en cas de retour**, aux fins d'évaluer le risque de violation du principe de non-refoulement et les motifs de la demande d'asile.

HCR, Principes directeurs et procédures pour le traitement des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997 :

Entretiens initiaux. Dès l'arrivée de l'enfant non accompagné, des entretiens initiaux doivent être conduits afin de recueillir des renseignements personnels et des informations sur son historique social, et ce, d'une façon appropriée à l'âge de l'enfant. Ces informations doivent périodiquement être remises à jour. Cela est essentiel pour les actions subséquentes visant à déterminer le statut de l'enfant et à mettre en place des solutions durables. Outre les données biographiques générales de l'enfant, les informations additionnelles suivantes doivent être enregistrées :

⁶ Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est une agence de l'UE qui soutient l'UE dans le domaine du Régime d'asile européen commun. L'objectif de cette publication est de fournir des orientations aux États membres de l'UE sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'évaluation de la nécessité de l'évaluation de l'âge, mais aussi lors de la conception et de la réalisation d'une évaluation de l'âge dans le cadre d'une approche holistique et multidisciplinaire, en accordant notamment une attention particulière aux besoins et à la situation de la personne.

- a) Informations sur la famille (dans le pays d'origine ou ailleurs)
- b) Informations sur les personnes non apparentées importantes pour l'enfant
- c) Circonstances dans lesquelles l'enfant a été trouvé/identifié
- d) Informations concernant la séparation de l'enfant et de sa famille
- e) Informations sur la vie de l'enfant avant et depuis la séparation
- f) La santé physique de l'enfant et son passé médical
- g) Sa situation en matière d'éducation (formelle et informelle)
- h) Organisation des soins actuels
- i) Les désirs et les projets de l'enfant pour le futur
- j) Une évaluation préliminaire du développement mental et émotionnel de l'enfant et de son niveau de maturité
- k) Définition de son âge

HCR, Directives générales sur la manière d'interroger les enfants demandeurs d'asile, 1995 [...]

- Les enfants qui sont suffisamment âgés pour comprendre ce que signifie la détermination du statut de réfugié doivent être informés de la procédure. Il s'agit notamment de leur indiquer où ils en sont dans le processus et quelles décisions ont été prises.
- L'incertitude pouvant entraîner une anxiété et une inquiétude inutiles, il est important de tenir l'enfant réfugié informé de manière précise, non seulement pour l'aider à dissiper les rumeurs, mais aussi pour l'aider à comprendre les conséquences de la procédure et à avoir des attentes réalistes.
- Si un mineur non accompagné arrive dans le cadre d'un afflux massif pour lequel une détermination de groupe *prima facie* du statut de réfugié a été faite, chaque enfant du groupe doit automatiquement recevoir le statut de réfugié.
- L'importance de donner des informations véridiques et d'être aussi précis que possible doit être mise en avant auprès de l'enfant demandeur, et il faut également insister sur le fait qu'il n'y a pas de « bonne » ou de « mauvaise » réponse aux questions posées [...].
- Utilisez un langage plus simple et passez plus de temps à établir un rapport avec l'enfant et à développer une relation de confiance. L'enfant doit être encouragé à poser des questions tout au long de l'entretien. [...]
- La personne qui mène l'entretien doit être prête à reconnaître quand les limites de l'enfant ont été atteintes. Faire une pause ou reporter l'interrogatoire en cas de signes persistants d'anxiété.
- L'entretien devrait se terminer par une discussion sur des événements actuels plus ordinaires qui rétablissent un sentiment de sécurité. L'enfant aura besoin de temps après l'entretien pour rétablir ses capacités d'adaptation (par exemple, les entretiens ne doivent pas être menés avant que l'enfant n'aille vraisemblablement se coucher et, de préférence, ils ne doivent pas avoir lieu pendant les heures de classe).

d) Les indicateurs permettant de penser que l'enfant est **victime de la traite**.

CoE, Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration - Manuel à l'usage des professionnels de terrain, 2018, p.33 :

Victimes de la traite

Un enfant victime de la traite peut agir de manière inattendue par peur des trafiquants. Cela peut le faire paraître moins vulnérable à première vue.

Tenez compte de l'impact de la situation de l'enfant sur les informations à fournir et sur la manière dont elles seront reçues (le fait d'être victime de la traite, par exemple, empêchera peut-être l'enfant de tenir compte de vos conseils).

Connaître les informations qui peuvent lui être utiles (ce qu'est la traite et de quelle protection il peut bénéficier) lui donne les moyens de s'en sortir par la suite.

Pour illustrer votre propos, évoquez une situation fictive ou faites des allusions indirectes ; de même, préférez le discours et les questions indirects pour que l'enfant se sente moins victimisé.

e) Les risques sérieux de violation des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, notamment de la CEDH, du PIDCP, de la Convention contre la torture et/ou du CRC ou d'autres obligations découlant de traités relatifs aux droits de l'homme, qui justifieraient l'introduction d'une **demande de mesures provisoires auprès de la CrEDH en vertu de l'Article 39** du règlement de la Cour européenne ou d'une demande de mesures provisoires auprès du Comité des droits de l'homme des Nations unies ou du Comité des droits de l'enfant ou d'un autre organe conventionnel des Nations unies

L'entretien doit être mené **par des agents professionnellement qualifiés et spécialisés**, qui ont une connaissance appropriée des comportements psychologiques, émotionnels et physiques des enfants. **Les gardes-frontières et les policiers doivent toujours être accompagnés d'agents qualifiés.**

Parallèlement à la collecte de toutes les informations pertinentes, la communication doit également viser à **informer les enfants de leurs droits**⁷. Ces derniers doivent inclure, entre autres, le droit de demander l'asile et les droits procédurals, **notamment le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer son opinion au cours de la procédure**⁸.

Les éléments énumérés ci-dessus **doivent être pris en compte dès l'arrivée de l'enfant à la frontière, ainsi que pendant les procédures ultérieures**. Les enfants doivent avoir accès à l'information, à l'assistance juridique, à des interprètes qualifiés et à des conseillers dès leur arrivée. Si certains des éléments énumérés (âge, histoire personnelle, y compris les raisons qui fonderaient une demande de protection, état de santé, vulnérabilités, indicateurs de traite) n'ont pas été pris en compte à l'arrivée, les intervenants qui interagissent avec l'enfant dans les procédures ultérieures (tuteur, avocat, juge, agents administratifs) doivent en avoir connaissance et les soulever de manière adéquate.

Enfants en détention/soumis à des mesures coercitives

Bien que la détention administrative des enfants en migration ne devrait jamais être appliquée en raison de son incompatibilité avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la pratique, les autorités et les professionnels peuvent être impliqués dans la communication avec les enfants en détention ou lorsque leurs parents sont soumis à des mesures alternatives coercitives.

Dans de tels cas, il faut garder à l'esprit que :

- l'enfant n'a pas commis d'infraction pénale et il **ne doit pas être identifié comme tel ou traité comme tel. Il doit être informé des raisons de la détention/des mesures coercitives en place (article 5.1 de la CEDH)**
- l'enfant a le **droit d'être assisté** par son tuteur légal et par un avocat
- s'il s'agit d'un enfant non accompagné, il a le droit d'être placé dans un espace sûr, sans contact avec des adultes non apparentés et non familiaux
- s'il est accompagné, l'enfant a le droit de rester avec sa famille (élargie) dans un espace réservé aux familles
- l'enfant **a le droit de déposer une plainte** contre la mesure et de demander une mesure moins coercitive (article 5.4 de la CEDH).

III. Comment communiquer avec un enfant : conseils pratiques et exemples

Les conseils pratiques énumérés ci-dessous constituent un outil utile pour aborder les objectifs de la communication avec un enfant en situation de migration dans le cadre d'une procédure liée à la détention ou aux alternatives à la détention.

Le modèle est basé sur quatre éléments - l'audience, la voix, l'espace et l'influence - qui reflètent le modèle de participation développé par la stratégie nationale irlandaise sur la participation de l'enfant à la prise de décision comme une façon de conceptualiser le droit d'être entendu selon l'Article 12 du CRC des Nations Unies.

⁷ Conseil de l'Europe, Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration - Manuel à l'usage des professionnels de terrain, 2018.

⁸ Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), Article 12 ; Charte de l'UE, Article 24(1).



This model provides a way of conceptualising Article 12 of the UNCRC which is intended to focus educational decision-makers on the distinct, albeit interrelated, elements of the provision. The four elements have a rational chronological order:

- **SPACE:** Children must be given safe, inclusive opportunities to form and express their view
- **VOICE:** Children must be facilitated to express their view
- **AUDIENCE:** The view must be listened to.
- **INFLUENCE:** The view must be acted upon, as appropriate.



Figure 2 Lundy's Voice Model Checklist for Participation as included in Ireland's National Strategy on Children and Young People's Participation in Decision-Making 2015-2020⁶

Le « modèle de participation » exige que les enfants bénéficient d'un environnement sûr dans lequel ils peuvent être entendus et exprimer leurs points de vue, et que leurs opinions et expériences soient prises au sérieux lors de l'examen de toute décision ou action des autorités publiques.

3.1. Assurer la présence d'un interprète fiable

Les enfants doivent avoir la **possibilité de communiquer dans une langue qu'ils comprennent et parlent facilement**. Toutes les informations doivent être traduites et tous les entretiens doivent avoir lieu en présence d'un interprète⁹.

CoE, Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration - Manuel à l'usage des professionnels de terrain, 2018, p.19:

Conseils pratiques pour établir une relation de confiance avec les interprètes :

1. vérifier que l'enfant et l'interprète se comprennent ;
2. commencer par expliquer qui vous êtes et quelle est la fonction de l'interprète ;
3. veiller à ce que l'enfant comprenne que l'interprète ne le jugera pas et ne dévoilera pas le contenu de la conversation aux autres membres de sa communauté ;
4. laisser à l'enfant la possibilité de choisir le genre de l'interprète.

- Dans le cadre de toutes communications avec les enfants migrants, **il est crucial de s'assurer de la présence d'un interprète ou d'un médiateur culturel parlant la langue principale de l'enfant**, même dans les cas où l'enfant est capable de communiquer dans la langue du pays d'arrivée. Les entretiens liés à l'évaluation de l'âge et à l'application d'une mesure coercitive peuvent constituer une source importante de stress pour l'enfant : **le fait de pouvoir communiquer dans sa langue maternelle contribue à le mettre à l'aise** et à le rendre moins craintif, notamment dans les cas où il doit retracer des expériences traumatisantes.

3.2 Tenir compte du rôle d'un médiateur culturel

Un médiateur culturel peut jouer un rôle important, car souvent les barrières ne sont pas seulement linguistiques mais aussi culturelles. **Les médiateurs culturels peuvent être extrêmement utiles aux fins de surmonter les obstacles à la communication**, car certains aspects de la procédure peuvent être difficiles à comprendre pour l'enfant s'il ne connaît pas le contexte culturel du pays d'arrivée et d'accueil. De la même manière, la personne chargée de l'entretien peut être amenée se positionner du point de vue de l'enfant et à surmonter les préjugés culturels du pays d'arrivée, auquel cas la présence du médiateur devient essentielle.

Un médiateur est également essentiel pour que le mineur comprenne pleinement ses droits et la manière de les exercer (sans pouvoir se substituer à un avocat ; une assistance juridique doit en tout état de cause être mise à disposition). Par exemple, Il faudra déterminer dans quelle mesure l'environnement culturel de l'enfant aura un impact sur sa capacité à comprendre la notion de conseil juridique et la notion de gratuité des conseils pour le bénéficiaire (et dans quelle mesure un enfant peut croire qu'un conseil gratuit risque d'être de mauvaise qualité).¹⁰

3.3. Procéder aux ajustements nécessaires en fonction du genre de l'enfant

Lors de toute communication avec les enfants, tous les acteurs doivent s'assurer que l'enfant reçoive des informations adaptées à son genre. La communication peut être basée sur des méthodes différentes selon le genre de la personne chargée de l'entretien et le rôle attribué à l'enfant, notamment au sein de sa famille ou de sa communauté, sachant que celui-ci peut varier en fonction du genre. Les professionnels peuvent constater la nécessité d'employer des méthodes de communication différentes avec les filles et les garçons en fonction de leur âge, de leur culture et de la teneur des informations en question.¹¹

3.4. Caractéristiques des personnes chargées de l'entretien

Les personnes chargées de conduire l'entretien doivent être conscientes de leur propre attitude, de

⁹ Coram Children's Legal Centre, Londres. « Débloquer les droits de l'enfant : Renforcer la capacité des professionnels de l'UE à faire respecter les droits des enfants vulnérables », matériel disponible suR : <https://www.ucc.ie/en/childlawclinic/ourwork/fullstory-715703-en.html>.

¹⁰ CoE, *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration - Manuel à l'usage des professionnels de terrain*, 2018, p.101.

¹¹ CoE, *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration - Manuel à l'usage des professionnels de terrain*, 2018, p.20.

leur approche et de leur manière de poser des questions au cours des procédures judiciaires et non judiciaires. Elles doivent s'efforcer de développer Les personnes chargées de conduire l'entretien doivent être conscientes de leur propre attitude, de leur approche et de leur manière de poser des questions au cours des procédures judiciaires et non judiciaires. Elles doivent s'efforcer de développer **une relation basée sur la confiance et le respect avec l'enfant**. Il est essentiel que l'enfant comprenne le rôle de chaque intervenant, notamment celui d'un policier ou d'un agent des frontières, d'un juge, d'un avocat ou d'un tuteur, et que les rôles ne soient pas confondus.

Relation avec l'enfant et établissement de la confiance Exemples de bonnes pratiques (CERE)¹²

En **Espagne**, un conseiller juridique d'une ONG a indiqué qu'il adapte la durée des réunions et leur teneur à l'humeur et à la situation de l'enfant. Il essaie d'organiser plusieurs réunions si cela est nécessaire pour établir la confiance et fournir les informations nécessaires. D'autres conseillers juridiques d'ONG ont indiqué qu'ils essayaient d'adapter les réunions au niveau de maturité de l'enfant.

Un conseiller juridique interrogé au Royaume-Uni a indiqué qu'un bon conseiller essaierait de rencontrer l'enfant jusqu'à cinq fois pour finaliser une déclaration, ce qui laisse le temps d'établir un rapport de confiance avec l'enfant. Les conseillers juridiques ont déclaré qu'ils essayaient de limiter la durée des réunions à deux heures pour les enfants. Un conseiller a également mentionné qu'il est considéré comme une bonne pratique pour un avocat de rencontrer l'enfant et de discuter de l'affaire avec lui en préparation d'une audience d'appel. Cependant, le conseiller a ajouté qu'en pratique, cela ne se produit pas souvent.

À Linz, en **Autriche**, une première réunion est généralement organisée avec l'enfant environ deux semaines après son arrivée dans le centre d'accueil pour jeunes, au cours de laquelle le rôle du conseiller juridique et le déroulement de la procédure d'asile sont expliqués. L'objectif principal de cette première rencontre est d'établir un rapport avec l'enfant et de créer un climat de confiance. Les enfants reçoivent les coordonnées de leurs conseillers juridiques et sont encouragés à les contacter à tout moment, pendant les heures de bureau. Les rendez-vous sont fixés de manière flexible, parfois le jour suivant si nécessaire. De même, à Vienne, les enfants non accompagnés peuvent demander des réunions supplémentaires avec leur conseiller juridique pour préparer l'entretien avec l'Agence pour l'asile. Les conseillers juridiques interrogés ont tous déclaré qu'ils adaptent les réunions et leur méthode de communication à l'enfant qu'ils représentent.

En **Belgique**, une conseillère juridique spécialisée dans les affaires d'enfants non accompagnés a indiqué que, dans le cadre d'une procédure d'asile, elle rencontrait l'enfant quatre à six fois si l'affaire allait jusqu'au stade de l'appel, mais qu'elle organisait également des réunions supplémentaires si nécessaire en fonction d'une évaluation de l'âge, de nouvelles informations ou en cas de changements intervenus dans la situation de l'enfant.

Caractéristiques utiles chez une personne chargée de mener un entretien¹³

- > Prendre le temps de développer une relation avec l'enfant ;
- > Écouter l'enfant et engager le dialogue ;
- > Respecter l'individualité de l'enfant, être conscient de son âge et de son origine culturelle ;
- > Être conscient du fait que certains enfants peuvent considérer l'avocat comme un adulte en mesure de les protéger plutôt que comme un simple avocat ;
- > Être conscient que dans le cas de négligence ou de maltraitance, certains enfants peuvent être plus préoccupés par le fait que leur avocat les protège contre une future négligence ou maltraitance que par le fait qu'il préserve la confidentialité des informations ;
- > Adopter un ton aimable, rassurant et amical ;
- > Reconnaître que les enfants ne seront pas en mesure de témoigner avec la même précision que les adultes ;
- > Prêter l'attention nécessaire à la communication non verbale ;
- > Ne pas insister pour que l'enfant donne nécessairement des informations spécifiques s'il se montre mal à l'aise, mais essayer de comprendre sa situation en lui demandant de décrire ses sentiments.

¹² Droit à la Justice Assistance juridique de qualité pour les enfants non accompagnés, rapport comparatif, CERE 2014, p. 72 http://www.asylumlawdatabase.eu/sites/www.asylumlawdatabase.eu/files/aldfiles/ECRE%20Comparative_Report_Right_to_Justice.pdf

¹³ Ces caractéristiques sont tirées de l'étude de Chaplan, Janet A., mars 1996. « Youth Perspectives on Lawyers' Ethics: A Report on Seven Interviews ». Fordham Law Review 64 (1763). L'auteure de l'étude est membre du groupe de travail sur les enfants de la section des litiges de l'American Bar Association, et a déjà été tutrice juridique chez Lawyers For Children, Inc. Dans cette étude, elle a exploré la participation des clients désemparés aux processus de justice à la lumière de l'éthique juridique et, dans le cadre de l'étude, a mené un certain nombre d'entretiens avec des enfants qui peuvent dresser un tableau concret de la façon dont ils perçoivent leur contact avec leur avocat.

Caractéristiques nuisibles chez une personne chargée de mener un entretien/un avocat:

- > Être continuellement absent ou pressé ;
- > Adopter un comportement antipathique et indifférent qui ne favorise pas la confiance ;
- > Utiliser une technique d'entretien rigide qui ne favorise pas la mise en contexte de l'expérience de l'enfant et ne tient pas compte d'autres considérations concernant l'enfant ;

Écoute : méthodes à appliquer pour montrer que l'on écoute

- > **Non-verbal:** hochement de tête, expression faciale, contact visuel, langage corporel général
- > **Verbale:** sons positifs, ton de la voix, questions ouvertes et fermées, paraphrase, résumé, réflexion

3.5. Méthodes de communication alternatives et kits créatifs d'outils de communication

Les méthodes de communication alternatives et créatives doivent être utilisées, le cas échéant, avec le soutien de professionnels expérimentés.

Exemples de méthodes de communication alternatives

- > Signes et symboles
- > Signes et symboles Makaton (signes de la main reconnus au niveau international) <https://www.makaton.org/>
- > Systèmes de communication par l'image : <http://www.pecs-unitedkingdom.com/>

Kits créatifs d'outils de communication

- > On peut proposer aux enfants de participer à des jeux de rôles où ils pourront se représenter à travers divers supports (boutons, pierres ou tout autre support utile) ainsi que les membres de leur famille, les animaux domestiques ou encore les professionnels qu'ils ont été amenés à rencontrer. On peut demander à l'enfant d'identifier les personnes importantes pour lui ou la distance entre les acteurs et les enfants pour reconstituer des événements passés ou actuels.
- > Les enfants communiquent souvent par le biais du jeu sur des sujets qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas aborder verbalement. Les enfants peuvent dessiner des images de la famille et de l'école, faire des modèles ou fabriquer des « masques de sentiments » ;
- > Les marionnettes et/ou peluches peuvent être utilisées pour parler à un jeune enfant de ce qu'il pense ou ressent. Les enfants peuvent également les utiliser eux-mêmes pour reconstituer des événements ou expliquer des sentiments actuels.
- > Les objets ludiques peuvent également contribuer à distraire un enfant et à le mettre à l'aise ;
- > Histoires, rimes et poèmes : les enfants peuvent utiliser un support papier pour créer leurs propres histoires. Ils peuvent écrire des textes ou des poèmes sur leurs sentiments. On peut également se baser sur des contes ou histoires pour expliquer à de jeunes enfants des thématiques comme la guerre, la migration, la mort, le placement en famille d'accueil ou autres ;
- > Supports visuels : cartes avec des images de la maison, de l'école, d'événements spéciaux (anniversaire, vacances), des visages heureux, tristes, en colère pour exprimer les sentiments ;
- > Matériel informatique : les enfants et les jeunes peuvent utiliser des tablettes et des ordinateurs pour créer leurs propres informations à présenter aux professionnels sur les questions qui les concernent.

3.6. Communication adaptée aux enfants : langage et méthodes

Lors d'un entretien avec des enfants, des méthodes pratiques spécifiques d'interrogation doivent être suivies, afin de mettre l'enfant à l'aise et de réduire le stress de la situation. Les personnes chargées de mener un entretien doivent être attentives au choix des mots et à la manière de poser les questions.

- > Expliquer que **l'enfant peut très bien dire « Je ne sais pas » ou « Je ne me souviens pas »** plutôt que de se sentir obligé de trouver une réponse ;
- > Laisser **suffisamment de temps à l'enfant pour répondre** sans se montrer pressé ;
- > **Utiliser un langage simple**, éviter les termes techniques et le jargon que les enfants sont peu susceptibles de comprendre et modifier le langage en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant ;
- > Poser **une seule question à la fois** et éviter les phrases à plusieurs propositions ;
- > Éviter les questions multiples dans les questions, les questions suggestives et les doubles négations ;
- > **Ne pas répéter la même question à maintes reprises**, car cela pourrait désorienter l'enfant et lui faire croire qu'il fait des erreurs ;
- > Ne pas employer un langage agressif, conflictuel ou dégradant ;

- > Éviter de poser des questions qui impliquent des jugements comparatifs, car les enfants peuvent trouver cela difficile ou avoir des perceptions différentes (par exemple, grand, petit, rapide, lent) ;
- > Être sensible au langage que l'enfant peut avoir des difficultés à employer (c'est-à-dire le langage sexuel ou le langage relatif aux parties du corps) ;
- > Être prudent sur les sujets sensibles, par exemple les expériences traumatisantes, les informations sur leurs parents ;
- > Ne pas faire de suppositions : si une supposition vous vient à l'esprit, demandez à l'enfant de confirmer votre idée et votre compréhension de la situation ;
- > Surveiller la participation de l'enfant et **proposer des pauses supplémentaires si l'enfant est en détresse ou fatigué** ;
- > Reconnaître qu'il peut être nécessaire de parler « par l'intermédiaire » d'un soutien, tel qu'un tuteur, un parent, un membre de la famille ou un ami proche.

A. Communication et questionnement : exemple de bonne pratique¹⁴

- Personne interrogée : un garçon indien âgé de 12 ans.
- Personne qui l'interroge : un agent de l'autorité administrative chargé d'adopter une décision sur la demande de protection internationale.
- Personnes présentes lors de l'entretien : un interprète en punjabi, son tuteur et son avocat.
- L'entretien a commencé à 8h50 et s'est terminé à 10h15.

"Q : Bonjour, **j'aimerais commencer par vérifier que le mode de communication convient.** Nous parlons en punjabi. Pouvez-vous confirmer que c'est la langue que vous préférez parler pendant l'entretien ?

A : Oui, je le confirme

Q : **Pouvez-vous confirmer que vous comprenez bien l'interprète et que vous vous sentez à l'aise avec elle ?** Sinon, y a-t-il des différences d'accent et de lexique qui pourraient nuire à la compréhension ?

R : Nous nous comprenons parfaitement.

[Le demandeur est informé de manière brève et simplifiée, en fonction de son profil personnel et de son niveau de maturité.]

Q : **Avez-vous compris ce que je vous ai expliqué ?**

R : Oui, je le confirme.

Q : **Souhaitez-vous me poser des questions avant que nous ne commençons à discuter ?**

R : Non.

Q : Si vous avez des questions par la suite, dites-le moi.

R : D'accord.

Q : **Maintenant, je vais vous poser quelques questions pour apprendre à vous connaître un peu mieux...** des questions sur l'endroit où vous avez vécu, sur votre famille, sur l'école ou sur tout autre sujet de ce genre pour obtenir des informations initiales sur votre situation personnelle avant votre départ de l'Inde. Alors, c'est parti ! Pouvez-vous me dire précisément où vous êtes né ?

R : [...]

Q : Avez-vous toujours vécu au même endroit ?

R : Oui.

Q : Pouvez-vous me décrire la situation au sein de votre maison ?

R : Dans ma maison, il y avait moi, mon père, ma sœur...

Q : Et votre maman ?

R : Non. Elle travaillait à [...]

Q : Pourriez-vous me décrire votre maison en [inintelligible] ?

R : Il y avait 2 étages et nous vivions à l'étage, dans une maison de trois pièces. On avait une cuisine, un salon et une pièce pour dormir tous ensemble. [...]

Q : Quel métier exerçait votre père ?

R : Il vendait des fruits et d'autres choses.

Q : Possédait-il un magasin ?

R : Parfois, il peignait aussi des maisons.

Q : Et votre mère ?

R : Elle travaillait dans une banque avant et ensuite elle a changé de travail, mais je ne sais pas ce qu'elle faisait...

[...]

Q : En parlant de l'école, pourriez-vous m'en parler ?

R : Elle s'appelait [...], c'était une école catholique et j'étais en quatrième année d'école primaire.

Q : Les professeurs étaient-ils des prêtres ou des religieuses ?

R : Oui, c'était le cas.

Q : Ils étaient bons et gentils ?

R : Pas vraiment.

Q : Pourquoi avez-vous répondu de cette façon ?

R : Parce que quand je faisais des erreurs, ils me battaient.

Q : De quelle manière ?

R : Ils utilisaient un bâton.
Q : Est-ce que cela arrivait souvent ?
R : Oui
Q : Votre frère et votre sœur sont-ils plus âgés ou plus jeunes que vous ?
R : Plus âgés - ma sœur a presque 17 ans, mon frère 14 ans.
[...]
Q : Alors, vous et vos parents êtes catholiques, n'est-ce pas ?
R : Oui, nous le sommes.
Q : Vous rappelez-vous pourquoi votre famille a décidé de quitter l'Inde ?
R : Nous sommes endettés. Parfois, quelqu'un venait nous demander de l'argent. Mais nous n'en avons pas, car en Inde, les gens ne sont pas bien payés.
Q : Donc, il y avait une personne qui venait vous déranger ?
R : Pas seulement une. Plusieurs ; [...]
Q : Vous m'avez parlé du parcours qui vous a amené ici. À présent, j'aimerais vous poser quelques questions sur votre vie en Inde. Tout d'abord, dites-moi, entreteniez-vous une meilleure relation avec votre mère ou votre père ?
R : Ma mère...
Q : Un peu moins avec votre père ?
R : Oui, oui.
Q : Pourquoi ?
R : Mon père était ivre et si on faisait des bêtises, il nous battait. Ma mère nous défendait.
Q : Cette situation a toujours existé ? Quelque chose s'est produit et il s'est mis en colère ?
R : Lorsque nous étions petits, cela n'arrivait pas.
Q : Est-ce que tu sais si quelque chose l'a mis en colère ?
R : Je ne le sais pas.
Q : Comment ça se passait entre ta mère et ton père ? Est-ce qu'ils s'entendaient bien ?
R : Pas vraiment.
Q : Pourquoi ? Voulez-vous nous l'expliquer ?
R : Parce que ma mère travaillait avec un ami masculin et mon père avec une amie féminine, mais elle n'a rien fait...
[...]
Q : Cette question peut vous sembler étrange : si vous imaginez que vous retournez en Inde, comment l'envisagez-vous ? Est-ce que cela vous plairait ?
R : Il n'y a plus personne maintenant
Q : S'il était possible de rentrer avec toute votre famille, est-ce que cela vous plairait ?
R : Non. Nous devons encore rembourser de l'argent. Nous sommes toujours endettés.
Q : Avez-vous peur de ces gens ?
R : Oui.
Q : Aimerez-vous revoir votre père ?
R : Je ne peux pas retourner en Inde.
Q : Et si cela se passe en France, par exemple ?
R : J'aimerais rester avec toute ma famille.
[...]

Voici quelques-uns des éléments qui font que l'entretien ci-dessus est un bon exemple et qu'il est conforme aux conseils prodigués dans ce document :

- > Des questions courtes et simples, adaptées à l'âge de l'enfant
- > La démonstration de l'intérêt pour la participation et la contribution de l'enfant
- > Le fait de ne pas insister sur les détails qui pourraient perturber l'enfant
- > L'attention portée aux émotions et aux réactions de l'enfant pendant l'entretien
- > La brièveté de l'entretien (une heure et 25 minutes seulement, pauses comprises)

B. Communication et questionnement : exemple de mauvaise pratique¹⁵

- Personne interrogée : un jeune gambien de 18 ans dont la procédure a commencé alors qu'il était enfant. Il a eu 18 ans quelques mois avant l'entretien et a soumis une demande d'asile politique alors qu'il était enfant. Il aurait donc dû être traité comme un enfant, puisque le retard de la procédure de protection internationale ne dépendait pas de lui.
- Personne qui l'interroge : un agent de l'autorité administrative chargé d'adopter une décision sur la demande de protection internationale.
- Personnes présentes lors de l'entretien : un interprète de langue peul, son tuteur et son avocat.
- L'entretien s'est déroulé sur deux jours. Le premier jour, il a commencé à 10 heures et s'est terminé à 18h40. Le deuxième jour, il a commencé à 10h30 et s'est terminé à 13h50. **Au**

¹⁵ La transcription de l'entretien est un extrait d'un entretien mené par l'autorité administrative compétente pour l'examen des demandes d'asile de l'un des États membres participant au projet CADRE. Ainsi, l'exemple est tiré d'un cas réel.

total, il a duré plus ou moins 11 heures, en tenant compte d'1h30 de pauses.

« [...] »

Q : À présent, je vais vous poser quelques questions pour mieux comprendre où vous avez vécu, parler de votre famille, de votre travail et de tout autre sujet, et pour obtenir des informations initiales concernant la situation personnelle dans laquelle vous vous trouviez avant de décider de quitter votre pays. Où êtes-vous né ?

R : À Farafenni, près de la frontière sénégalaise.

Q : Vous avez toujours vécu là-bas ?

R : Oui.

Q : Votre pays d'origine est donc la Gambie. Avez-vous la nationalité gambienne ?

R : Oui, puisque j'y suis né et que j'y ai grandi. J'avais peut-être un acte de naissance, mais je ne l'ai jamais vu.

Q : Y a-t-il d'autres pays dont vous pourriez avoir la nationalité ou avez-vous une relation particulière avec certains pays pour des raisons familiales ou personnelles ?

R : Mes parents étaient tous deux originaires de Guinée.

Q : Avez-vous été scolarisé en Gambie ?

R : Oui, j'ai été à l'école pendant 8 ans.

Q : Avez-vous travaillé en Gambie ?

R : Non, jamais.

Q : Parlez-moi de votre famille

R : Je ne me souviens pas de grand-chose à propos de mes parents, car ils sont décédés lorsque j'étais petit. Je vivais avec ma sœur et avec mon oncle (le frère de ma mère). Avant, ma sœur et moi vivions avec ma mère, mais elle est morte et nous avons déménagé chez notre oncle. Ma sœur (elle était plus âgée que moi) m'a dit que mon père était mort en premier, et que ma mère n'était morte que peu de temps après. Je ne me souviens pas non plus du moment où nous avons déménagé chez notre oncle, mais ma sœur m'a dit qu'il s'était marié quand j'avais 4 ou 5 ans, et que nous étions déjà là. Ma sœur a décidé que nous devions déménager chez lui après la mort de ma mère. Je ne suis pas marié et je n'ai pas d'enfants.

Q : Êtes-vous resté en contact avec vos proches en Gambie ?

R : La plupart d'entre eux sont en Guinée. Je n'y suis jamais allé et je ne les ai jamais rencontrés. Je ne communique avec personne, à l'exception de quelques amis vivant en Gambie, par téléphone portable. Ma sœur est morte en Libye, où nous sommes arrivés ensemble. Depuis que j'ai quitté mon pays, je n'ai plus jamais parlé à mon oncle.

Q : Êtes-vous issu d'un groupe ethnique, d'une tribu, d'un clan ou d'une caste spécifique ?

R : Je suis peul.

Q : En dehors du peul, parlez-vous d'autres langues ?

R : Le wolof, mieux que le peul. Je comprends aussi un peu le mandingue et l'anglais. J'apprends l'italien. Je vous comprends bien quand vous me parlez.

Q : Avez-vous une religion ?

R : Je suis musulman.

Q : À présent, je vais vous demander de parler librement des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. J'essaierai de ne pas vous interrompre, sauf si cela s'avère nécessaire pour mieux comprendre votre histoire. Pourquoi avez-vous quitté votre pays ?

R : Après la décès de ma mère, moi et ma sœur avons déménagé chez mon oncle. Au début, nous avons une bonne relation et nous nous entendions tous bien. Les problèmes ont débuté lorsqu'il s'est marié, car sa femme a deux enfants à elle. Ces enfants et moi avons plus ou moins le même âge, mais j'avais de meilleurs résultats qu'eux à l'école. Leur mère était vraiment déçue de cela et elle s'est mise en colère contre moi. [...] Elle disait à ma sœur qu'elle ne s'occupait pas assez de ma mère quand elle était malade, juste pour l'offenser. Mon oncle me battait uniquement pour m'apprendre quelque chose, alors que sa femme le faisait souvent et sans raison. Il y avait un endroit au Sénégal, près de notre village, appelé [...], où ma sœur allait travailler pour réunir assez d'argent pour quitter le pays. Quand j'avais 9 ou 10 ans, la femme de mon oncle m'a brûlé avec une casserole pleine d'eau chaude. Ce jour-là, il faisait froid dehors et j'ai fait bouillir de l'eau pour prendre une douche ; si leurs fils faisaient de même, elle ne disait rien, mais ce jour-là, c'était moi et elle s'est mise très en colère et a renversé l'eau chaude sur moi. Je suis resté immobile et je n'ai pas bougé, par peur et à cause du choc. J'ai pleuré. Elle ne m'a plus jamais touché. Des voisins sont venus et m'ont emmené à l'hôpital. J'y ai passé quelques jours. Ma sœur était toujours avec moi, mon oncle venait me rendre visite, mais pas sa femme. Mon oncle savait que c'était sa femme qui avait fait ça, mais il ne lui a rien dit. Il m'a dit d'être patient. Quand je suis sorti de l'hôpital, la somme collectée par ma sœur n'était pas encore suffisante pour quitter le pays, alors nous sommes restés en Gambie jusqu'à la fin de l'année 2016, quand j'avais 15 ans. Je n'ai pas parlé de notre projet à mon oncle. Ma sœur a pris la décision de partir [...]. Nous avons quitté la Gambie et nous nous sommes installés à Kaolack, au Sénégal. Là, nous avons acheté un billet pour Bamako, au Mali [...]. Puis nous sommes allés à Niamey, au Niger, et de là à Agadez [...]. Le jour où nous avons quitté Agadez, il y avait trois pick-up et chacun transportait 33 personnes. Le voyage à travers le désert a duré deux semaines - des journées chaudes et des nuits froides. Notre eau avait un goût de gazole car nous la conservions dans des réservoirs.

voirs d'essence. Chaque nuit, les chauffeurs emmenaient des femmes avec eux et ma sœur a également été emmenée. Pendant que nous dormions, nous n'enlevions pas nos chaussures, car il faisait si froid que s'ils vous avaient coupé les doigts, nous n'aurions ressenti aucune douleur. [...] Nous sommes arrivés à Gatron, en Libye, puis nous sommes passés par Beni Ulid avant d'arriver à Sabratha. Moi et ma sœur avons été séparés : j'ai été emmené au camp 1 de Sabratha, ma sœur au camp 2 de Sabratha. Moi et ma sœur sommes arrivés à Sabratha en février 2017 et j'y ai passé quelques mois, car ce n'était pas simple d'embarquer rapidement. J'ai embarqué le 2 juillet 2017 et je suis arrivée à Reggio de Calabre.

L'entretien a été interrompu à 15h20 et a repris à 16h05.

Q : Vous m'avez expliqué les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. À présent, je souhaiterais que vous me disiez à quel type de problème vous seriez confronté si vous y retourniez.

R : J'ai peur d'être soumis au même genre d'abus que par le passé, parce que mon oncle et sa femme me battaient. Elle m'a aspergé d'eau bouillante et si j'y retourne, je risque de subir des dommages encore plus graves.

Q : Y a-t-il d'autres raisons qui ont conditionné votre décision de partir ?

R : J'ai travaillé dur pour m'intégrer ici, en suivant des cours, en apprenant la langue et je ne veux pas tout abandonner. J'ai rencontré ma tutrice il y a plus d'un an et elle m'a beaucoup aidé. Je ne veux pas tout abandonner pour retourner dans la même galère qu'avant.

Q : Et maintenant, parlons des origines de vos parents, puisque vous avez dit qu'ils étaient tous deux originaires de Guinée. Que pouvez-vous ajouter à cela ?

R : Ce que je sais, c'est ce que ma sœur m'a dit. Et si j'ajoute quelque chose de plus, je mentirais, puisqu'ils sont tous les deux morts quand j'étais très jeune.

Q : Qu'est-ce qu'on vous a raconté sur eux et sur l'histoire de leur migration ? Je veux dire, comment ils sont arrivés en Gambie, pourquoi ils ont quitté la Guinée...

R : Je ne sais pas pourquoi ils sont passés de la Guinée à la Gambie. Je sais juste qu'ils ne sont pas nés en Gambie mais en Guinée. En ce moment, il y a beaucoup d'autres peuls comme moi qui vivent en Gambie, qui viennent de Guinée comme mes parents. Certains de mes amis avaient l'habitude de se moquer de moi en disant que je n'étais ni de Gambie ni de Guinée.

Q : Cette Commission sait que la citoyenneté gambienne peut être obtenue si vous avez au moins un parent gambien. Nous avons besoin de savoir sur quelle base vous déclarez être un citoyen gambien. Vous a-t-on déjà dit que vos parents ont obtenu la citoyenneté gambienne (par naturalisation ou d'une autre manière) ?

R : Il est vrai que mes parents étaient originaires de Guinée et que je suis né et que j'ai grandi en Gambie. Peut-être que ce que vous me dites est vrai et que je ne suis pas un citoyen gambien, mais je ne sais pas si j'ai déjà eu un acte de naissance gambien. Je ne l'ai jamais vu. Peut-être que je n'en ai jamais eu.

Q : Savez-vous si vos parents avaient un passeport gambien ou d'autres documents gambiens ?

R : Je ne sais pas. Je sais seulement que mon oncle faisait des affaires entre la Gambie et la Guinée.

Q : Quelqu'un vous a-t-il dit que vos parents étaient des citoyens gambiens ?

R : Je ne sais pas, mais mon père a vécu très longtemps en Gambie.

Q : Comment le savez-vous ?

R : Ma sœur me l'a dit.

Q : Qu'est-ce que votre sœur vous a dit précisément ?

R : Elle m'a dit que mon père a vécu pendant des années en Gambie et qu'il y est arrivé avant ma mère.

Q : Autre chose ?

R : Il a fait venir ma mère en Gambie et ils y sont restés.

Q : Pensez-vous être en mesure d'obtenir une copie de vos documents gambiens pour la Commission, même plus tard, par exemple, votre acte de naissance ?

R : Non, parce que je ne sais pas à qui le demander. En Gambie, je n'ai que quelques amis et mon oncle, qui n'était même pas au courant de ma décision de quitter le pays. Je n'ai pas eu de nouvelles de lui depuis. Si mes amis pouvaient les obtenir, je pourrais peut-être vous les donner, sinon je ne sais vraiment pas comment je pourrais y parvenir.

Q : Pensez-vous pouvoir obtenir les documents de vos parents, même si ce n'est pas pour tout de suite ?

R : Comment pourrais-je les obtenir ? Si j'étais en contact avec des proches en Gambie, je pourrais peut-être le faire.

Q : Avez-vous de la famille en Guinée ?

R : Je n'y suis jamais allé et je ne les ai jamais rencontrés. Comment pourraient-ils m'envoyer les documents de mes parents ?

Q : À présent, j'aimerais me concentrer sur vos relations familiales. Commençons par votre sœur. Dites-moi ce dont vous vous souvenez la concernant.

R : Elle avait 4 ou 5 ans de plus que moi. Elle était aussi une petite fille quand ma mère est morte. C'est elle qui a collecté l'argent pour nous permettre de quitter la Gambie et elle est morte à Sabratha, mais avant que nous n'arrivions, elle était très fatiguée parce que, dans le désert,

les chauffeurs s'arrêtaient, nous faisions descendre des pick-ups et n'emmenaient que les femmes avec eux.

Q : Je comprends. Mais je voudrais que vous me décriviez comment c'était quand vous viviez ensemble à la maison...

R : Elle allait aussi à l'école. Nous ne nous disputons jamais. C'est elle qui s'occupait de moi.

Q : Combien d'années avez-vous vécu ensemble dans la même maison ?

R : Depuis mon enfance jusqu'à mon arrivée à Sabratha.

Q : Combien d'années, plus ou moins ?

R : Environ 16 ans. Nous avons vécu ensemble avant la mort de ma mère et nous nous sommes séparés à Sabratha.

Q : Pouvez-vous m'en dire plus puisque vous avez passé 16 ans ensemble ? Si vous le voulez bien, vous pouvez me la décrire physiquement ou me donner toute autre information.

R : Elle s'appelait Kadiatou, elle avait 4 ou 5 ans de plus que moi ; je ne suis pas capable de dire comment était notre relation avant la mort de ma mère parce que j'étais trop jeune. Mais après la mort de ma mère, elle s'est occupée de moi comme si elle était ma mère. Et à cause des problèmes que nous avons dans la maison de mon oncle, elle a trouvé un travail. Elle est allée à l'école pendant un certain temps, mais elle a interrompu ses études pour s'occuper de notre mère quand elle est tombée malade. Elle a décidé de collecter de l'argent pour que nous puissions nous enfuir ensemble après l'épisode de l'eau bouillante, et nous avons réussi à la fin de l'année 2016.

Q : Y a-t-il autre chose que vous voulez me dire à propos de votre sœur, puisqu'elle s'est occupée de moi comme si elle était ma mère ?

R : C'est elle qui m'a éduqué.

Q : Quelle était la maladie de votre mère ? Voulez-vous me dire ce que vous savez ou ce qu'on vous a dit à ce sujet ?

R : Je ne connais pas le nom de la maladie, mais je sais seulement que cette maladie l'a emportée...

[...]

Q : Parlons de votre oncle. Dites-moi qui était cette personne et quel type de relation vous entreteniez avec lui.

R : Jusqu'à son mariage, il n'y avait aucun problème. Quand il s'est marié, sa femme a ramené deux fils du même âge. J'ai aussi entendu dire que par la suite ils ont eu un enfant ensemble. Il faisait des affaires entre la Gambie et la Guinée et parfois il passait des périodes en Guinée pour des raisons professionnelles avant de retourner en Gambie. Je ne suis pas en mesure de dire autre chose sur lui car je ne le connais pas bien.

Q : Pouvez-vous me le décrire physiquement ?

R : Il s'appelait Thierno, il est grand et sa peau est plus claire que la mienne. Avant son mariage, nous nous entendions bien et il me punissait juste pour m'éduquer. Les problèmes sérieux ont commencé après son mariage parce qu'il avait peur de sa femme.

Q : Pouvez-vous m'en dire plus sur sa personnalité ?

R : Personnellement, il n'avait pas de problèmes avec moi. Quand il me causait des difficultés, c'était la faute de sa femme. De toute façon, c'était une personne ouverte d'esprit. Sa femme voulait rester seulement avec lui et ses fils et personne d'autre.

Q : Combien de temps avez-vous vécu avec votre oncle, dans sa maison ?

R : Après la mort de ma mère et jusqu'à notre départ en 2016.

Q : Combien d'années, plus ou moins ?

R : Un peu plus de 10, mais je ne me souviens pas précisément du moment où nous nous sommes installés chez lui.

Q : Pouvez-vous me dire quelque chose de plus puisque vous avez passé 10 ans ensemble, par exemple d'autres détails physiques ?

R : C'est vrai que nous avons vécu longtemps ensemble, mais il était souvent absent pour des raisons professionnelles et j'étais si jeune. Je ne le connais pas aussi bien que ma sœur.

[...]

Q : Parlons de la femme de votre oncle. Dites-moi tout ce dont vous vous souvenez d'elle.

R : Ils se sont mariés quand j'avais 4 ou 5 ans et elle avait déjà ses enfants. Elle ne faisait que me frapper et me punir.

Q : Quel genre de relation aviez-vous avec cette femme ?

R : Elle était contrariée parce que j'étais plus intelligent que ses fils à l'école. Elle a continué à me punir jusqu'à l'épisode de l'eau bouillante. À partir de ce moment-là, j'ai supposé que j'aurais pu subir des dommages plus graves si je restais là.

Q : Décrivez-moi précisément comment cette femme s'est comportée avec vous.

R : Elle m'a offensé en me disant que j'étais stupide. Elle m'a battu. J'étais un petit enfant et j'aimais jouer au football, mais chaque fois que je voulais jouer avec mes amis, elle m'obligeait à faire le ménage. De la même manière, alors que je faisais mes devoirs, elle m'interrompait en me demandant de faire autre chose.

[...]

Q : Pourriez-vous me la décrire physiquement, mais pas seulement ?

R : Elle avait un mauvais comportement et me perturbait beaucoup. La seule chose que je peux

dire, c'est que c'est elle qui m'a fait tant souffrir.
Q : Combien de temps avez-vous vécu avec cette femme ?
R : De 4/5 ans jusqu'à mon départ, en 2016.
Q : Après toutes ces années passées ensemble, c'est tout ce que vous pouvez me dire ?
R : Elle était tellement forte et je ne veux rien dire de plus sur une personne qui m'a causé tant de souffrance [...] »

Dans cet entretien, il y a de nombreux aspects problématiques, qui alertent sur l'absence d'une communication adaptée aux enfants :

- > la durée extrême : plus de 11 heures au total et près de huit seulement le premier jour, avec une seule pause
- > **l'insistance de la personne chargée de mener l'entretien à poser sans cesse les mêmes questions** (sur la citoyenneté, par exemple), même si le garçon affirme ne pas connaître la réponse
- > l'accent mis par la personne chargée de mener l'entretien sur certains sujets spécifiques, **sans expliquer la raison de leur pertinence à la personne interrogée**
- > l'insistance sur des détails qui dérangent le garçon.
- > l'absence d'empathie à l'égard du garçon sur les parties les plus douloureuses de son histoire (abus, décès de la sœur, etc.).
- > **aucune attention aux émotions et aux réactions de l'enfant pendant l'entretien.**
- > des questions souvent trop longues et compliquées.
- > aucune démonstration d'intérêt pour la participation et la contribution du garçon.
- > aucune prise en compte du fait que de nombreux événements se sont produits alors que le garçon n'était qu'un petit enfant.
- > aucune considération de l'impact des traumatismes et des abus sur la mémoire du garçon et sur sa capacité à illustrer son histoire en détail.
- > l'utilisation d'un langage excessivement formaliste et bureaucratique, perçu par l'enfant comme agressif et dégradant

3.7. Facteurs favorisant un environnement adapté aux enfants

La communication doit impérativement se dérouler dans un environnement où l'enfant peut se sentir à l'aise et en sécurité¹⁶.

La présence d'un tuteur (pour les enfants non accompagnés) et de parents doit être accordée lorsque l'enfant le demande. Si l'enfant est seul, **avant le début de l'entretien, il doit être informé de son droit d'être accompagné par un tuteur, un parent ou un proche** et sa décision doit être respectée.

Avant toute communication, l'enfant devra recevoir des **informations essentielles décrivant la procédure**. Cela peut prendre la forme de documents écrits, par exemple sous la forme d'un dépliant. Il convient toutefois de tenir compte des circonstances de l'espèce : **si la personne est analphabète, une brochure écrite ne sera pas suffisante** et devra être traduite oralement à l'enfant ou dans un format qu'il puisse comprendre. Les informations peuvent tout aussi bien être accompagnées de supports graphiques et d'images.

En ce qui concerne les **enfants porteurs de handicap**, le droit de bénéficier « d'aménagements procédurals et d'aménagements en fonction de l'âge » est également explicitement prévu par la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans son Article 13 en tant que droit d'accès à la justice. Des aménagements doivent être prévus pour les enfants porteurs de handicap, qui peuvent notamment consister en un accès physique aux bâtiments, un soutien aux enfants souffrant de handicaps psychosociaux, une aide à la communication et à la lecture des documents, ou d'autres ajustements procédurals¹⁷.

Avant que la procédure/l'entretien ne commence, l'enfant **doit avoir la possibilité de poser des questions**.

¹⁶ Sur ce point, voir également Département américain de la justice, Bureau du juge en chef de l'immigration. 2004. « Interim Operating Policies and Procedures Memorandum 04-07 : Guidelines for Immigration Court Cases Involving Unaccompanied Alien Children », dans Child Clients are Different : Best Practices for Representing Unaccompanied Minors. Centre d'éducation juridique permanente (CLE) de l'American Bar Association (ABA). (Consulté le 16 juillet 2012) (<http://tinyurl.com/9x4mo86>).

¹⁷ Comité CRC, [Observation générale N°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants](#), UN Doc. CRC/C/GC/24 (2019), para. 40.

Environnement physique

- > La pièce est bien ventilée et confortable.
- > La pièce comporte des dessins et des affiches colorés.
- > La taille des sièges est appropriée.
- > L'enfant est autorisé à s'asseoir à côté de la personne de son choix.
- > L'environnement est sûr.
- > La pièce est privée.
- > Le nombre de personnes présentes est réduit au minimum pendant la conversation.
- > De la nourriture et des rafraîchissements sont fournis

Soutien et participation

- > > Demandez à l'enfant s'il préfère que ses parents soient avec lui pendant la conversation (s'il s'agit d'un enfant accompagné).
- > Demandez à l'enfant s'il préfère que son tuteur soit avec lui pendant la conversation (s'il s'agit d'un enfant non accompagné).
- > Veillez à ce que l'enfant soit aidé par un adulte de confiance, s'il le demande et s'il accepte que cette personne soit présente.
- > Les adultes portent des tenues décontractées.

Logistique

- > > L'enfant est informé de la date et du lieu de la réunion.
- > L'enfant bénéficie d'un transport pour se rendre à la réunion.
- > La réunion a lieu à des heures appropriées, de préférence sans interruption des cours.
- > La réunion est ponctuée de pauses suffisantes.
- > L'attente est réduite au minimum.
- > Le contact de l'enfant avec des personnes hostiles est strictement limité ou empêché¹⁸

3.8. Respect de la confidentialité

Lors de toute communication, l'enfant doit comprendre la manière dont les informations qu'il fournit aux autorités seront utilisées. En règle générale, les informations acquises doivent rester confidentielles. La règle de la confidentialité est cruciale aux fins d'assurer le développement d'une relation de confiance avec l'enfant.

Accès à la justice pour les enfants, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, UN DOC A/HRC/25/35, 16 décembre 2013. [...]

49. L'audition d'un enfant est un processus difficile, voire traumatisant, en particulier lorsque l'enfant a été victime de crimes sexuels. C'est pourquoi l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États de veiller à ce que de telles procédures se déroulent dans un environnement sûr et adapté aux besoins des enfants, dans lequel l'enfant se sente respecté, et d'instaurer des conditions dans lesquelles la situation de chaque enfant est prise en compte. **L'intimité et la confidentialité doivent être protégées, et la sécurité de l'enfant garantie, tout au long des procédures.**

- > les informations acquises lors des entretiens ne seront pas partagées avec d'autres personnes extérieures à la procédure. Demander à tous les acteurs impliqués dans la communication de s'engager à préserver la confidentialité des informations acquises auprès de l'enfant peut être une bonne pratique pour permettre à l'enfant de se sentir à l'aise et plus en confiance ;
- > l'environnement doit garantir l'intimité nécessaire, notamment lorsque la communication a lieu en milieu institutionnel ;
- > les décisions et ordonnances concernant l'enfant lui seront communiquées directement ainsi qu'à son tuteur (pour les enfants non accompagnés) et à ses parents/proches. La communication ne doit pas être faite principalement au personnel des établissements d'accueil/détention.

¹⁸ Angela O'Connell, Child Law Clinic, School of Law, University College Cork, Irlande, formation projet FAIR Bulgarie 21-22 janvier 2017. Emma Hurley, doctorante, École de psychologie appliquée, University College Cork, Irlande (psychologie du développement - matériel pour le développement des adolescents).

3.9. Conseils spécifiques aux avocats et aux juges sur l'information et la communication auprès d'un enfant en situation migration impliqué dans une procédure judiciaire et administrative (étapes initiales)

- >> Préparer les enfants en leur fournissant des informations accessibles sur :
 - o Leur rôle dans l'audience, notamment leurs droits à chaque étape, le soutien qui peut leur être apporté, la manière dont ils peuvent participer et la manière dont leurs opinions seront prises en compte ;
 - o les dispositions pratiques, telles que la date et le lieu de l'audience, sa durée, les personnes présentes, la protection dont bénéficiera l'enfant, ainsi que le moment et la manière dont les décisions seront prises ;
- >> Veiller à ce que l'enfant puisse être entendu de manière efficace lors de l'audience en faisant en sorte que les droits procéduraux soient correctement appliqués et en développant des tribunaux adaptés aux enfants, sûrs et accessibles ;
- >> Évaluer la capacité de l'enfant en déterminant s'il est capable de se faire une opinion sur les questions abordées et, dans l'affirmative, quel poids doit être accordé à cette opinion. Une présomption en faveur de la capacité de l'enfant doit exister ;
- >> Fournir un retour d'information à l'enfant afin qu'il sache exactement quelles décisions ont été prises et pourquoi ;
- >> Prévoir des mécanismes permettant à l'enfant de déposer une plainte ou de demander un recours ou une réparation si son droit d'être entendu n'a pas été correctement mis en œuvre.¹⁹

Orientation dans la salle d'audience

La salle d'audience est généralement un endroit peu familier pour les enfants. De nombreux experts des tribunaux de la jeunesse et de la famille recommandent de permettre aux enfants de visiter une salle d'audience vide avant l'audience prévue. Dans la mesure où les ressources le permettent, **les administrateurs judiciaires doivent être réceptifs aux demandes des représentants légaux ou des personnes en charge des enfants non accompagnés qui souhaitent visiter les tribunaux avant l'audience initiale**. En outre, ils devraient être ouverts à d'autres moyens de familiariser les enfants non accompagnés au fonctionnement des tribunaux.²⁰

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres)

D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire

(...) 4. Éviter les retards injustifiés

50. Dans toutes les procédures concernant des enfants, le principe de l'urgence devrait être appliqué afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit.
51. Dans les affaires relevant du droit de la famille (filiation, garde, enlèvement par un parent par exemple), les tribunaux devraient faire preuve d'une diligence exceptionnelle afin d'éviter de faire peser des conséquences dommageables sur les relations familiales.
52. Le cas échéant, les autorités judiciaires devraient envisager la possibilité de prendre des décisions provisoires ou préliminaires qui feront l'objet d'un suivi pendant une certaine période en vue de leur réexamen ultérieur.
53. Conformément à la loi, les autorités judiciaires devraient avoir la possibilité de prendre des décisions immédiatement exécutoires lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Organisation des procédures, environnement et langage adaptés à l'enfant

54. Dans toutes les procédures, les enfants devraient être abordés en tenant compte de leur âge, de leurs besoins particuliers, de leur maturité et de leur niveau de compréhension, et en ayant à l'esprit leurs éventuelles difficultés de communication. Les affaires impliquant des enfants devraient être traitées dans des environnements non intimidants et adaptés à l'enfant.

¹⁹ UNICEF, Save the children, Every child's right to be heard, Guide de ressources sur l'Observation générale N° 12 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2011, p. 62. https://www.unicef.org/french/adolescence/files/Every_Childs_Right_to_be_Heard.pdf

²⁰ Ibid.

55. Avant le commencement de la procédure, les enfants devraient être familiarisés avec la configuration du tribunal ou d'autres lieux et connaître la fonction et l'identité des agents officiels impliqués.
 56. Un langage adapté à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant devrait être utilisé.
 57. Lorsque des enfants sont entendus ou auditionnés dans le cadre de procédures judiciaires ou non judiciaires ou d'autres actions, les juges et les autres professionnels devraient faire preuve de respect et de sensibilité dans leurs relations avec eux.
 58. Les enfants devraient pouvoir être accompagnés par leurs parents ou, le cas échéant, par un adulte de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
 59. Des méthodes d'audition telles que les enregistrements vidéo ou audio ou les auditions à huis clos préalables au procès devraient être utilisées et considérées comme preuves recevables.
 60. Les enfants devraient être protégés autant que possible contre les images ou les informations susceptibles de nuire à leur bien-être. Lorsque le juge décide de divulguer des images ou des informations potentiellement préjudiciables à l'enfant, il devrait solliciter des conseils auprès d'autres professionnels, tels que des psychologues et des travailleurs sociaux.
 61. Les séances de procès auxquelles participent des enfants devraient être adaptées à leur rythme et à leur capacité d'attention : des pauses régulières devraient être prévues et les audiences ne devraient pas durer trop longtemps. Afin de permettre aux enfants de participer en utilisant leurs pleines capacités cognitives et de préserver leur stabilité émotionnelle, les perturbations et les distractions devraient être minimales pendant les séances.
 62. Dans la mesure appropriée et lorsque cela est possible, des salles d'audition et d'attente devraient être aménagées de façon à créer un environnement adapté aux enfants.
 63. Dans la mesure du possible, des tribunaux spéciaux (ou chambres), des procédures et des institutions devraient être mis en place pour les enfants en conflit avec la loi. Cela pourrait inclure l'établissement d'unités spéciales au sein de la police, du système judiciaire et du ministère public.
6. Preuve / déclarations des enfants
64. Les entretiens et les auditions avec des enfants devraient être conduits par des professionnels qualifiés. Tout devrait être mis en œuvre pour permettre aux enfants de témoigner dans les environnements les plus favorables et les conditions les meilleures, eu égard à leur âge, leur maturité et leur niveau de compréhension, et en tenant compte de leurs éventuelles difficultés de communication.
 65. Les déclarations audiovisuelles d'enfants victimes ou témoins devraient être encouragées, tout en respectant le droit des autres parties de contester le contenu de ces déclarations.
 66. Lorsque plusieurs interrogatoires s'avèrent nécessaires, il serait préférable qu'ils soient conduits par la même personne afin de préserver la cohérence de l'approche, dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.
 67. Les interrogatoires devraient être aussi limités que possible en nombre et leur durée devrait être adaptée à l'âge et à la capacité d'attention de l'enfant.
 68. Le contact direct, la confrontation ou la communication entre un enfant victime ou témoin et l'auteur présumé d'une infraction devraient, autant que possible, être évités, à moins que l'enfant victime ne le demande.
 69. Les enfants devraient, dans les affaires pénales, avoir la possibilité de témoigner en dehors de la présence de l'auteur présumé de l'infraction.
 70. L'existence de règles moins strictes en matière de témoignage (par exemple dispense de serment ou d'autres déclarations similaires) ou d'autres mesures procédurales adaptées aux enfants ne devraient pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l'enfant.
 71. Des protocoles d'audition prenant en compte les différents degrés de développement de l'enfant devraient être conçus et appliqués de façon à soutenir la validité du témoignage des enfants. Ils devraient éviter des questions orientées, et, ce faisant, améliorer leur fiabilité.

72. Dans le souci de l'intérêt supérieur et du bien-être de l'enfant, le juge devrait pouvoir autoriser un enfant à ne pas témoigner.
73. Le témoignage ou la déclaration d'un enfant ne devraient jamais être présumés irrecevables ou non fiables du seul fait de son âge.
74. La possibilité de recueillir les déclarations de l'enfant victime ou témoin dans le cadre de structures adaptées aux enfants et dans un environnement adapté devrait être envisagée.

E. Une justice adaptée aux enfants après la procédure judiciaire

75. L'avocat, le tuteur ad litem ou le représentant légal de l'enfant devrait communiquer et expliquer à ce dernier la décision rendue dans un langage adapté à son niveau de compréhension et lui fournir les informations nécessaires sur les éventuelles mesures qui pourraient être prises, telles que l'appel ou des mécanismes de recours indépendants.
76. Les autorités nationales devraient prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des décisions judiciaires qui concernent directement ou indirectement des enfants.
77. Lorsque la décision n'est pas exécutée, les enfants devraient être informés, éventuellement par l'intermédiaire de leur avocat, tuteur ad litem ou représentant légal, des voies de recours disponibles à travers des mécanismes non judiciaires de recours ou l'accès à la justice.
78. La mise en œuvre forcée des arrêts devrait être une mesure de dernier ressort dans les affaires familiales lorsque des enfants sont concernés.
79. Dans les procédures très conflictuelles, des services spécialisés devraient offrir après le prononcé de la décision, idéalement à titre gratuit, des conseils et un soutien aux enfants et à leur famille.
80. Les victimes de négligence, de violence, de maltraitance ou d'autres infractions devraient bénéficier, idéalement à titre gratuit, de soins de santé particuliers ainsi que de programmes ou de mesures de prise en charge sociale et thérapeutique appropriés ; les enfants et les personnes chargées de s'occuper d'eux devraient être rapidement et convenablement informés de la disponibilité de ces services.
81. L'avocat, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant devrait être mandaté pour prendre toutes les mesures nécessaires pour demander réparation durant ou après une procédure pénale dans laquelle l'enfant était une victime. Lorsque cela est approprié, les frais pourraient être pris en charge par l'État et récupérés auprès de l'auteur de l'infraction.
82. Les mesures et les sanctions prises à l'égard des enfants en conflit avec la loi devraient toujours constituer des réponses constructives et personnalisées aux actes commis, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité, l'âge de l'enfant, son bien-être et son développement physiques et psychiques, et les circonstances de l'espèce. Les droits à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, à la réhabilitation et à la réinsertion devraient être garantis.
83. Afin de faciliter leur réinsertion sociale, et conformément à la législation nationale, les casiers judiciaires des enfants ne devraient pas pouvoir être divulgués hors du système judiciaire lorsque ces derniers atteignent l'âge de la majorité. Des dérogations concernant la divulgation de telles informations peuvent être permises en cas d'infractions graves, entre autres pour des raisons de sécurité publique ou lorsqu'un emploi avec des enfants est concerné.

Commission Members

April 2022 (for an updated list, please visit www.icj.org/commission)

President:

Prof. Robert Goldman, United States

Vice-Presidents:

Prof. Carlos Ayala, Venezuela

Justice Radmila Dragicevic-Dicic, Serbia

Executive Committee:

Sir Nicolas Bratza, United Kingdom

(Chair) Dame Silvia Cartwright, New Zealand

Justice Martine Comte, France

Ms. Nahla Haidar El Addal, Lebanon

Mr. Shawan Jabarin, Palestine

Justice Sanji Monageng, Botswana

Ms. Mikiko Otani, Japan

Mr. Belisário dos Santos Júnior, Brazil

Prof. Marco Sassòli, Italy/Switzerland

Ms. Ambiga Sreenevasan, Malaysia

Other Commission Members:

Professor Kyong-Wahn Ahn, Republic of Korea

Justice Chinara Aidarbekova, Kyrgyzstan

Justice Adolfo Azcuna, Philippines

Ms Hadeel Abdel Aziz, Jordan

Mr Reed Brody, United States

Justice Azhar Cachalia, South Africa

Prof. Miguel Carbonell, Mexico

Justice Moses Chingengo, Zimbabwe

Prof. Sarah Cleveland, United States

Justice Martine Comte, France

Mr Marzen Darwish, Syria

Mr Gamal Eid, Egypt

Mr Roberto Garretón, Chile

Ms Nahla Haidar El Addal, Lebanon

Prof. Michelo Hansungule, Zambia

Ms Gulnora Ishankanova, Uzbekistan

Ms Imrana Jalal, Fiji

Justice Kalthoum Kennou, Tunisia

Ms Jamesina Essie L. King, Sierra Leone

Prof. César Landa, Peru

Justice Ketil Lund, Norway

Justice Qinisile Mabuza, Swaziland

Justice José Antonio Martín Pallín, Spain

Prof. Juan Méndez, Argentina

Justice Charles Mkandawire, Malawi

Justice Yvonne Mokgoro, South Africa

Justice Tamara Morschakova, Russia

Justice Willy Mutunga, Kenya

Justice Egbert Myjer, Netherlands

Justice John Lawrence O'Meally, Australia

Ms Mikiko Otani, Japan

Justice Fatsah Ouguergouz, Algeria

Dr Jarna Petman, Finland

Prof. Mónica Pinto, Argentina

Prof. Victor Rodríguez Rescia, Costa Rica

Mr Alejandro Salinas Rivera, Chile

Prof. Marco Sassoli, Italy-Switzerland

Mr Michael Sfard, Israel

Justice Ajit Prakash Shah, India

Justice Kalyan Shrestha, Nepal

Ms Ambiga Sreenevasan, Malaysia

Justice Marwan Tashani, Libya

Mr Wilder Tayler, Uruguay

Justice Philippe Texier, France

Justice Lillian Tibatemwa-Ekirikubinza, Uganda

Justice Stefan Trechsel, Switzerland

Prof. Rodrigo Uprimny Yepes, Colombia



International
Commission
of Jurists

Rue des Buis 3
P.O. Box 1270
1211 Geneva 1
Switzerland

t + 41 22 979 38 00
f +41 22 979 38 01
www.icj.org